

EGMR 20181002_40575_10 vom 2. Oktober 2018

EGMR (Schweiz), 2018-10-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20181002_40575_10

FR: CourEDH 20181002_40575_10 du 2 octobre 2018

IT: CorteEDU 20181002_40575_10 del 2 ottobre 2018

Regeste

Urteilskopf 40575/10 Mutu Adrian, Pechstein Claudia c. Suisse Arrêt no. 40575/10, 02 octobre 2018

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Régularité de procédures engagées par des sportifs professionnels devant le Tribunal arbitral du sport (TAS). La Cour a estimé que les procédures d'arbitrage devant le TAS, auxquelles étaient parties les requérants, devaient offrir l'ensemble des garanties d'un procès équitable et que les allégations de la requérante concernant un manque structurel d'indépendance et d'impartialité du TAS, tout comme les reproches du requérant visant l'impartialité de certains arbitres devaient être rejetées (ch. 92-123 et 138-168). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. En revanche, la Cour a jugé que les questions concernant le bien-fondé de la sanction de la requérante pour dopage, débattues devant le TAS, nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public (ch. 175-184). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. N.B. Cet arrêt est devenu définitif suite au refus du renvoi devant la Grande Chambre. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2018) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Ordnungsmässigkeit von Verfahren professioneller Sportlerinnen und Sportler beim Internationalen Sportgericht (TAS). Unter Berufung auf Artikel 6 Absatz 1 EMRK rügten die Beschwerdeführer, Herr Mutu, rumänischer Staatsangehöriger und professioneller Fussballer, und Frau Pechstein, deutsche Staatsangehörige und professionelle Eisschnellläuferin, dass das TAS nicht als unabhängiges und unvoreingenommenes Gericht betrachtet werden kann. Gestützt auf Artikel 6 Absatz 1 EMRK beschwerte sich die Beschwerdeführerin, dass ihr trotz ihren ausdrücklichen Anträgen keine öffentliche Anhörung gewährt wurde. Der Gerichtshof befand, dass die Schiedsverfahren beim TAS, in denen die Beschwerdeführer Partei waren, sämtliche Garantien eines fairen Verfahrens bieten müssen und dass der von der Beschwerdeführerin geäusserte Vorwurf der mangelnden strukturellen Unabhängigkeit und Unparteilichkeit des TAS sowie der Vorwurf des Beschwerdeführers zur Unparteilichkeit bestimmter Schiedsrichterinnen und -richter abzuweisen sind. Gemäss dem Gerichtshof hätten die beim TAS behandelten Fragen zur Begründetheit der Sanktion der Beschwerdeführerin für Dopings in einer öffentlichen Anhörung verhandelt werden müssen. Keine Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK in Bezug auf die Unabhängigkeit und Unparteilichkeit des TAS (5 zu 2 Stimmen), Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK (Einstimmigkeit) in Bezug auf die fehlende öffentliche Anhörung beim TAS (Mehrheit). 1Antrag auf Neubeurteilung durch die Grosse Kammer hängig. Sachverhalt TROISIÈME SECTION AFFAIRE MUTU ET PECHSTEIN c. SUISSE (Requêtes nos 40575/10 et 67474/10) ARRÊT STRASBOURG 2 octobre 2018 Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme. Table des matières PROCÉDURE EN FAIT I. LES CIRCONSTANCES DES CAS D'ESPÈCE A. Les faits relatifs à la requête no 40575/10 B. Les faits relatifs à la requête no

67474/10 C. Le fonctionnement de l'arbitrage sportif international 1. Les règles relatives à la nomination des membres du CIAS, en vigueur à l'époque des faits 2. Les règles relatives à la nomination des arbitres du TAS, en vigueur à l'époque des faits 3. Les modifications ultérieures aux règles relatives à la nomination des arbitres du TAS II. LE DROIT INTERNE PERTINENT 1. La loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 2. La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, dans sa version en vigueur à l'époque des faits 3. La jurisprudence pertinente du Tribunal fédéral III. LES TEXTES INTERNATIONAUX Le règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage IV. LE DROIT ET LA PRATIQUE PERTINENTS DE L'UNION EUROPÉENNE V. LA RÉGLEMENTATION PERTINENTE DE LA FIFA 1. Le règlement de 2001 2. Le code disciplinaire de la FIFA VI. LA RÉGLEMENTATION PERTINENTE DE L'ISU Erwägungen EN DROIT I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION EN RAISON D'UN MANQUE D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DU TAS A. Sur la recevabilité 1. Sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention a) Les thèses des parties b) L'appréciation de la Cour 2. Sur la compétence ratione personae de la Cour a) Les thèses des parties b) L'appréciation de la Cour 3. Sur le non-épuisement des voies de recours internes par la requérante 4. Conclusion sur la recevabilité B. Sur le fond 1. Sur la validité de l'acceptation de l'arbitrage par les requérants a) Les thèses des parties et les observations du tiers intervenant i. Les thèses du Gouvernement communes aux deux requêtes ii. Requête no 40575/10 α) Les thèses des parties β) Les observations du tiers intervenant iii. Requête no 67474/10 b) L'appréciation de la Cour i. Principes généraux ii. Application de ces principes aux cas d'espèce α) Les considé

Erwägungen

E. 4

Lorsque les parties sont convenues que le litige sera résolu par trois arbitres, chacune des parties, respectivement dans la Demande et dans la Réponse, désigne un arbitre pour confirmation. Si l'une des parties s'en abstient, la nomination est faite par la Cour [internationale d'arbitrage].

E. 4.1

C'est à tort qu'elle invoque à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 30 § 3 de la Constitution fédérale et l'article 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques puisque, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ces dispositions ne s'appliquent pas aux procédures d'arbitrage volontaire (comp. arrêts 4P.105/2006 du 4 août 2006, consid. 7.3 ; 4P.64/2001 du 11 juin 2001, consid. 2d/aa, non publié in ATF 127 III 429). Il n'est donc pas possible de déduire des dispositions précitées l'existence d'un droit à une audience publique dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Le TAS n'a aucunement méconnu le droit de la recourante à une audience publique en rejetant, en application de l'article R57 du code du TAS, qui dispose que l'audience n'est publique qu'en cas d'accord des parties, la demande qu'elle avait formulée pour que son agent fût autorisé à assister à l'audience. L'intéressée ne démontre pas dans quelle mesure le droit à être entendue (art. 190 al. 2 let. d LDIP) et la question de l'ordre public (art. 190 al. 2 let. e LDIP) devraient avoir pour effet d'imposer la tenue d'une audience publique dans le cadre de procédures arbitrales alors que ces audiences se tiennent normalement à huis clos.

Indépendamment de la question de l'existence ou non de ce droit, étant donné la place éminente qu'occupe le TAS dans le secteur sportif, il serait souhaitable [wünschenswert], pour renforcer la confiance en l'équité et en l'indépendance de ses sentences, qu'une audience publique puisse être tenue si l'athlète en fait la demande.

E. 4.2

Alors que la procédure devant le TAS comporte un libre examen des éléments factuels et juridiques, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral quant aux sentences arbitrales est extrêmement restreint. Ainsi, la présente espèce se prête à une décision sur pièces ; la tenue de débats publics (art. 57 LTF), souhaitée par la recourante, n'est pas indiquée. L'obligation de tenir des débats publics, qui peut être exceptionnellement imposée par un droit supérieur au droit national - par exemple en cas de requête en vertu de l'article 120 al. 1 let. c. de la LTF ou lorsque le tribunal entend statuer lui-même sur le fond (comp. art. 107 al. 2 LTF) en se fondant sur ses propres constatations factuelles (comp.

HEIMGARTNER/WIPRÄCHTIGER, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2008, nos 9 et suiv. sur l' art. 57 LTF ; JEAN-MAURICE FRÉSARD in Commentaire de la LTF, 2009, no 8 et suiv. sur l' art. 57 LTF), ne s'applique pas dans le cadre des procédures arbitrales selon l'article 77 de la LTF. Il y a donc lieu de rejeter la demande de tenue de débats publics devant le Tribunal fédéral. » 24. Après avoir été déboutée par le Tribunal fédéral et avoir saisi la Cour de sa requête, la requérante engagea également une procédure à l'encontre de l'ISU devant les juridictions allemandes. Dans un premier temps, elle obtint gain de cause devant la cour d'appel de Munich, qui, dans un arrêt du 15 janvier 2015, jugea les sentences du TAS inapplicables en Allemagne. Selon cette juridiction, si l'on pouvait considérer que des athlètes acceptaient de se soumettre volontairement à la juridiction d'un tribunal arbitral, cela ne pouvait pas valoir dans le cas du TAS en raison du poids prépondérant des fédérations sportives dans sa composition. Selon la juridiction bavaroise, ce déséquilibre était accepté par les sportifs uniquement parce que, dans le cas contraire, ils ne pourraient pas participer aux compétitions professionnelles. Pour elle, il s'agissait par conséquent d'un « abus de position dominante ». 25. Cet arrêt fut cassé par la Cour fédérale de justice allemande le 7 juin 2016. Selon cette haute juridiction, s'il était vrai que l'ISU exerçait un monopole au sens du droit de la concurrence allemand, les athlètes acceptaient néanmoins librement de souscrire la clause d'arbitrage prévoyant la juridiction du TAS et cette pratique ne constituait donc pas un abus de position dominante. C. Le fonctionnement de l'arbitrage sportif international 26. Le TAS a officiellement été créé le 30 juin 1984, date de l'entrée en vigueur de ses statuts, dans le but de résoudre les litiges relatifs au sport. Son siège a été fixé à Lausanne. Institution d'arbitrage autonome sur le plan de l'organisation, mais sans personnalité juridique, il était composé à l'origine de soixante membres, désignés à raison d'un quart chacun par le Comité international olympique (« le CIO »), les fédérations internationales (« les FI »), les comités nationaux olympiques (« les CNO ») et le président du CIO. Les frais de fonctionnement du TAS étaient supportés par le CIO, compétent pour modifier les statuts de ce tribunal (pour plus de détails, voir l'arrêt du Tribunal fédéral ATF 119 II 271 , consid. 3b). 27. Dans un arrêt rendu en 1993, le Tribunal fédéral a formulé des réserves quant à l'indépendance du TAS par rapport au CIO, en raison des liens organiques et économiques existant entre les deux institutions. Selon lui, il était souhaitable que l'on assurât une indépendance accrue du TAS à l'égard du CIO (ATF 119 II 271 , consid. 3b). Cet arrêt a entraîné une importante réforme du TAS. 28. Les principales nouveautés ont consisté en la création à Paris, le 22 juin 1994, du CIAS et dans la rédaction du code de l'arbitrage, entré en vigueur le 22 novembre 1994. 29. Fondation de droit privé

soumise au droit suisse, le CIAS, dont le siège est à Lausanne, est composé de vingt membres juristes de haut niveau. Les membres du CIAS sont désignés pour une période renouvelable de quatre ans. 30. Le CIAS a notamment pour mission de sauvegarder l'indépendance du TAS et les droits des parties. Exerçant diverses fonctions, il lui incombe, en particulier, d'adopter et de modifier le code de l'arbitrage, d'administrer et de financer le TAS, d'établir la liste des arbitres du TAS pouvant être choisis par les parties, de statuer en matière de récusation et de révocation des arbitres et de nommer le secrétaire général du TAS. 31. Le TAS établit des formations qui sont chargées de trancher les litiges survenant dans le domaine du sport. Il est composé de deux chambres, à savoir la chambre arbitrale ordinaire et la chambre arbitrale d'appel. La première s'occupe des litiges soumis au TAS en qualité d'instance unique (exécution de contrats, responsabilité civile, etc.), tandis que la seconde connaît des recours dirigés contre des décisions disciplinaires prises en dernière instance par des organismes sportifs, tels que les fédérations (par exemple, suspension d'un athlète pour cause de dopage, de brutalités sur un terrain ou d'injures envers un arbitre de jeu). 1. Les règles relatives à la nomination des membres du CIAS, en vigueur à l'époque des faits 32. À l'époque des faits, les vingt membres du CIAS étaient nommés en vertu de l'article S4 du code de l'arbitrage, rédigé en ces termes : « a. quatre membres sont désignés par les Fédérations Internationales (FI), à savoir trois par les FI olympiques d'été (ASOIF) et un par les FI olympiques d'hiver (AIWF), choisis en leur sein ou en dehors ; b. quatre membres sont désignés par l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO), choisis en son sein ou en dehors ; c. quatre membres sont désignés par le Comité International Olympique (CIO), choisis en son sein ou en dehors ; d. quatre membres sont désignés par les douze membres du CIAS figurant ci-dessus, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes ; e. quatre membres sont désignés par les seize membres du CIAS figurant ci-dessus et choisis parmi des personnalités indépendantes des organismes désignant les autres membres du CIAS. » 2. Les règles relatives à la nomination des arbitres du TAS, en vigueur à l'époque des faits 33. Les arbitres du TAS devaient être au nombre de cent cinquante au moins et ils n'étaient pas affectés à une chambre en particulier. La liste des arbitres du TAS était composée en vertu de l'article S14 du code de l'arbitrage, rédigé en ces termes : « En constituant la liste des arbitres du TAS, le CIAS devra faire appel à des personnalités ayant une formation juridique complète, une compétence reconnue en matière de droit du sport et/ou d'arbitrage international, une bonne connaissance du sport en général et la maîtrise d'au moins une des langues de travail du TAS, dont les noms et qualifications sont portés à l'attention du CIAS, notamment par le CIO, les FI et les CNO. En outre, le CIAS devra respecter, en principe, la répartition suivante : • 1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par le CIO, choisies en son sein ou en dehors ; • 1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par les FI, choisies en leur sein ou en dehors ; • 1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par les CNO, choisies en leur sein ou en dehors ; • 1/5e des arbitres choisis, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes ; • 1/5e des arbitres choisis parmi des personnes indépendantes des organismes chargés de proposer des arbitres conformément au présent article. » 34. Seuls les arbitres figurant sur la liste ainsi constituée - qui y restaient inscrits pendant une période renouvelable de quatre ans (article S13 du code de l'arbitrage) - pouvaient siéger dans une formation arbitrale (articles R33, R38 et R39 du code de l'arbitrage). 35. Selon l'article R54 du code de l'arbitrage, le président de la formation arbitrale était désigné par le président de la chambre arbitrale d'appel du TAS après

consultation des arbitres nommés par les parties. 36. Lorsqu'ils étaient appelés à siéger, les arbitres devaient signer une déclaration solennelle d'indépendance (article S18 du code de l'arbitrage). Au demeurant, tout arbitre avait l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties ou de l'une d'elles (article R33 du code de l'arbitrage). Il pouvait d'ailleurs être récusé lorsque les circonstances permettaient de douter légitimement de son indépendance. La récusation, qui était de la compétence exclusive du CIAS, devait être requise sans délai dès la connaissance de la cause de récusation (article R34 du code de l'arbitrage). Tout arbitre pouvait être révoqué par le CIAS s'il refusait ou s'il était empêché d'exercer ses fonctions, ou bien s'il ne remplissait pas ses fonctions conformément au code de l'arbitrage. Le CIAS pouvait exercer cette fonction par l'intermédiaire de son Bureau rendant une « décision sommairement motivée » (article R35 du code de l'arbitrage). Lorsque la formation arbitrale était composée de trois arbitres, à défaut de convention, chaque partie désignait son arbitre et le président de la formation était choisi par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, nommé par le président de la chambre (article R40.2 du code de l'arbitrage). Les arbitres désignés par les parties ou par d'autres arbitres n'étaient réputés nommés qu'après confirmation par le président de la chambre. Une fois la formation constituée, le dossier était transmis aux arbitres pour instruction de la cause et prononcé de la sentence par ceux-ci. 37. Composé au départ de soixante membres, le TAS comptait à l'époque des faits près de trois cents arbitres. 3. Les modifications ultérieures aux règles relatives à la nomination des arbitres du TAS 38. Le 1er janvier 2012, l'article S14 du code de l'arbitrage a été modifié par la suppression des règles relatives à la nomination des arbitres par cinquièmes. Il se lit de la manière suivante en sa nouvelle formulation, telle que figurant actuellement sur le site Internet du TAS

(http://www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/code_fr_010112_avec_modifs.pdf) : « En constituant la liste des arbitres du TAS, le CIAS devra faire appel à des personnalités ayant une formation juridique complète, une compétence reconnue en matière de droit du sport et/ou d'arbitrage international, une bonne connaissance du sport en général et la maîtrise d'au moins une des langues de travail du TAS, dont les noms et qualifications sont portés à l'attention du CIAS, notamment par le CIO, les FI et les CNO. En outre, le CIAS devra respecter, en principe, la répartition suivante : • 1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par le CIO, choisies en son sein ou en dehors ; • 1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par les FI, choisies en leur sein ou en dehors ; • 1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par les CNO, choisies en leur sein ou en dehors ; • 1/5e des arbitres choisis, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes ; • 1/5e des arbitres choisis parmi des personnes indépendantes des organismes chargés de proposer des arbitres conformément au présent article. » 39. En ses dispositions pertinentes en l'espèce, le code de l'arbitrage, en vigueur au 1er janvier 2017, se lit ainsi : « S6 Le CIAS exerce les fonctions suivantes : (...) 3. Il désigne les arbitres constituant la liste des arbitres du TAS et les médiateurs(rices) constituant la liste des médiateurs du TAS ; il peut également les retirer de ces listes (...) S14 En constituant la liste des arbitres du TAS, le CIAS devra faire appel à des personnalités ayant une formation juridique appropriée, une compétence reconnue en matière de droit du sport et/ou d'arbitrage international, une bonne connaissance du sport en général et la maîtrise d'au moins une des langues de travail du TAS, dont les noms et qualifications sont portés à l'attention du CIAS, notamment par le CIO, les FI, les CNO, ainsi que par les commissions d'athlètes du CIO, des FI et des CNO. Le CIAS peut

identifier les arbitres ayant une spécialisation particulière pour traiter certains types de litiges. En constituant la liste des médiateurs(-rices) du TAS, le CIAS veille à nommer des personnalités ayant de l'expérience dans le domaine de la médiation et une bonne connaissance du sport en général. S15 Le CIAS publie les listes des arbitres et des médiateurs(-rices) du TAS, ainsi que toute modification ultérieure de ces listes. S16 Lors de la désignation des arbitres et des médiateurs(-rices), le CIAS prend en considération la représentation continentale et les différentes cultures juridiques. »

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

1. La loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 40. Les dispositions pertinentes en l'espèce de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (« la LDIP ») sont ainsi libellées : Chapitre 12 Arbitrage international Art. 176 « 1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout arbitrage si le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse et si au moins l'une des parties n'avait, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile, ni sa résidence habituelle en Suisse. 2 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque les parties ont exclu par écrit son application et qu'elles sont convenues d'appliquer exclusivement les règles de la procédure cantonale en matière d'arbitrage. 3 Les parties en cause ou l'institution d'arbitrage désignée par elles ou, à défaut, les arbitres déterminent le siège du tribunal arbitral. » Article 190 « 1 La sentence est définitive dès sa communication. 2 Elle ne peut être attaquée que : a. lorsque l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé ; b. lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ; c. lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande ; d. lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté ; e. lorsque la sentence est incompatible avec l'ordre public. 3 En cas de décision incidente, seul le recours pour les motifs prévus à l'al. 2, let. a et b, est ouvert ; le délai court dès la communication de la décision. » Article 191 « Le recours n'est ouvert que devant le Tribunal fédéral. La procédure est régie par l'article 77 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral. » Art. 192 « 1 Si deux parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse, elles peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou un accord écrit ultérieur, exclure tout recours contre les sentences du tribunal arbitral; elles peuvent aussi n'exclure le recours que pour l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'art. 190, al. 2. 2 Lorsque les parties ont exclu tout recours contre les sentences et que celles-ci doivent être exécutées en Suisse, la convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères s'applique par analogie. » 2. La loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, dans sa version en vigueur à l'époque des faits 41. Les dispositions pertinentes en l'espèce de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (« la LTF »), dans sa version en vigueur à l'époque des faits, étaient ainsi libellées : Art. 57 Débats « Le président de la cour peut ordonner des débats. » Art. 58 Délibération « 1 Le Tribunal fédéral délibère en audience: a. si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande; b. s'il n'y a pas unanimité. 2 Dans les autres cas, le Tribunal fédéral statue par voie de circulation. » Art. 59 Publicité « 1 Les éventuels débats ainsi que les délibérations et votes en audience ont lieu en séance publique. 2 Le Tribunal fédéral peut ordonner le huis clos total ou partiel si la sécurité, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés, ou si l'intérêt d'une personne en cause le justifie. 3 Le Tribunal fédéral met le dispositif des arrêts qui n'ont pas été prononcés lors d'une séance publique à la disposition du public pendant 30 jours à compter de la notification. » Art. 61 Force de chose jugée « Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le

jour où ils sont prononcés. » Art. 77 Arbitrage international « 1 Le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions prévues par les art. 190 à 192 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé. 2 Sont inapplicables dans ces cas les art. 48, al. 3, 93, al. 1, let. b, 95 à 98, 103, al. 2, 105, al. 2, et 106, al. 1, ainsi que l'art. 107, al. 2, dans la mesure où cette dernière disposition permet au Tribunal fédéral de statuer sur le fond de l'affaire. 3 Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs qui ont été invoqués et motivés par le recourant. » Art. 122 Violation de la Convention européenne des droits de l'homme « La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes: a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles; b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation; c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation. » 3. La jurisprudence pertinente du Tribunal fédéral 42. S'agissant de la question de savoir si un athlète professionnel devait être considéré comme « contraint » de se soumettre à une juridiction arbitrale, dans une affaire concernant un joueur de tennis professionnel, le Tribunal fédéral s'est prononcé en ces termes par un arrêt du 22 mars 2007, publié au Recueil officiel (ATF 133 III 235) : « 4.3.2.2 (...) Le sport de compétition se caractérise par une structure très hiérarchisée, aussi bien au niveau international qu'au niveau national. Etablies sur un axe vertical, les relations entre les athlètes et les organisations qui s'occupent des diverses disciplines sportives se distinguent en cela des relations horizontales que nouent les parties à un rapport contractuel (ATF 129 III 445 consid. 3.3.3.2 p. 461). Cette différence structurelle entre les deux types de relations n'est pas sans influence sur le processus volitif conduisant à la formation de tout accord. En principe, lorsque deux parties traitent sur un pied d'égalité, chacune d'elles exprime sa volonté sans être assujettie au bon vouloir de l'autre. Il en va généralement ainsi dans le cadre des relations commerciales internationales. La situation est bien différente dans le domaine du sport. Si l'on excepte le cas - assez théorique - où un athlète renommé, du fait de sa notoriété, serait en mesure de dicter ses conditions à la fédération internationale régissant le sport qu'il pratique, l'expérience enseigne que, la plupart du temps, un sportif n'aura pas les coudées franches à l'égard de sa fédération et qu'il devra se plier, bon gré mal gré, aux desiderata de celle-ci. Ainsi l'athlète qui souhaite participer à une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive dont la réglementation prévoit le recours à l'arbitrage n'aura-t-il d'autre choix que d'accepter la clause arbitrale, notamment en adhérant aux statuts de la fédération sportive en question dans lesquels ladite clause a été insérée, à plus forte raison s'il s'agit d'un sportif professionnel. Il sera confronté au dilemme suivant : consentir à l'arbitrage ou pratiquer son sport en dilettante (...). Mis dans l'alternative de se soumettre à une juridiction arbitrale ou de pratiquer son sport « dans son jardin » (...) en regardant les compétitions « à la télévision » (...), l'athlète qui souhaite affronter de véritables concurrents ou qui doit le faire parce que c'est là son unique source de revenus (prix en argent ou en nature, recettes publicitaires, etc.) sera contraint, dans les faits, d'opter, nolens volens , pour le premier terme de cette alternative. Par identité de motifs, il est évident que la renonciation à recourir contre une sentence à venir, lorsqu'elle émane d'un athlète, ne sera généralement pas le fait d'une volonté librement exprimée. L'accord qui résultera de la concordance entre la volonté ainsi manifestée et celle exprimée par l'organisation sportive intéressée s'en trouvera, dès lors, affecté ab ovo en raison du consentement obligatoire donné par l'une des parties. Or, en acceptant d'avance de se soumettre à toute sentence future, le sportif, comme on l'a vu, se

prive d'emblée du droit de faire sanctionner ultérieurement la violation de principes fondamentaux et de garanties procédurales essentielles que pourrait commettre le tribunal arbitral appelé à se prononcer sur son cas. En outre, s'agissant d'une mesure disciplinaire prononcée à son encontre, telle la suspension, qui ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'exequatur, il n'aura pas la possibilité de formuler ses griefs de ce chef devant le juge de l'exécution forcée. Partant, eu égard à son importance, la renonciation au recours ne doit, en principe, pas pouvoir être opposée à l'athlète, même lorsqu'elle satisfait aux exigences formelles fixées à l'art. 192 al. 1 LDIP (...). Cette conclusion s'impose avec d'autant plus de force que le refus d'entrer en matière sur le recours d'un athlète qui n'a eu d'autre choix que d'accepter la renonciation au recours pour être admis à participer aux compétitions apparaît également sujet à caution au regard de l'art. 6 par. 1 CEDH (...). »

43. Un an plus tard, le Tribunal fédéral s'est prononcé comme suit dans une affaire concernant un organisateur de matchs de football (arrêt du 20 mars 2008, 4A_506/2007) : « 3.2 (...) C'est le lieu d'observer que l'on a affaire ici, contrairement à ce qui est le cas pour la grande majorité des affaires du TAS soumises au Tribunal fédéral, à un litige relevant de la procédure d'arbitrage ordinaire, au sens des art. R38 ss du Code, et non de la procédure arbitrale d'appel consécutive à la contestation d'une décision prise par un organe d'une fédération sportive ayant accepté la juridiction du TAS (cf. art. R47 ss du Code). En cela, le différend soumis au TAS, relativement à l'exécution du contrat international en cause, revêtait toutes les caractéristiques de ceux qui font l'objet d'un arbitrage commercial ordinaire, n'était le contexte sportif dans lequel il s'inscrivait. Ce différend mettait aux prises des parties placées sur un pied d'égalité, qui avaient choisi de le faire trancher par la voie arbitrale et qui n'ignoraient rien des enjeux financiers qu'il comportait ; leur situation était bien différente, sous cet angle, de celle du simple sportif professionnel opposé à une puissante fédération internationale (cf. ATF 133 III 235 consid. 4.3.2.2). » 44. En ce qui concerne l'indépendance du TAS, notamment en raison du mécanisme de nomination des arbitres, dans un arrêt du 27 mai 2003 publié au Recueil officiel (ATF 129 III 445), le Tribunal fédéral s'est prononcé comme suit : « 3.3.3.2 (...) Tel qu'il a été aménagé depuis la réforme de 1994, le système de la liste d'arbitres satisfait aujourd'hui aux exigences constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité applicables aux tribunaux arbitraux. Les arbitres figurant sur la liste sont au nombre de 150 au moins et le TAS en compte environ 200 à l'heure actuelle. La possibilité de choix offerte aux parties est ainsi bien réelle, quoi qu'en disent les recourantes, même si l'on tient compte de la nationalité, de la langue et de la discipline sportive pratiquée par l'athlète qui saisit le TAS. (...) Force est, en outre, de souligner que le TAS, lorsqu'il fonctionne comme instance d'appel extérieure aux fédérations internationales, n'est pas comparable à un tribunal arbitral permanent d'une association, chargé de régler en dernier ressort des différends internes. Revoyant les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen et disposant d'une entière liberté pour rendre une nouvelle décision en lieu et place de l'instance qui a statué préalablement (REEB, Revue, *ibid.*), il s'apparente davantage à une autorité judiciaire indépendante des parties. A son égard, le système de la liste d'arbitres ne soulève dès lors pas les mêmes objections que celles qu'il rencontre lorsqu'il est utilisé par les tribunaux arbitraux créés par des associations. Au demeurant, il n'est pas certain que le système dit de la liste ouverte - il offre aux parties (ou à l'une d'elles) la possibilité de choisir un arbitre en dehors de la liste, contrairement au système de la liste fermée appliqué par le TAS (cf. CLAY, *op. cit.*, n. 478 p. 400) -, qui a les faveurs de certains auteurs (voir not.: BADDELEY, *op. cit.*, p. 274; STEPHAN NETZLE, *Das Internationale Sport-Schiedsgericht in Lausanne*.

Zusammensetzung, Zuständigkeit und Verfahren, in *Sportgerichtsbarkeit, in Recht und Sport*, vol. 22, p. 9 ss, 12), constitue la panacée. Au contraire, sous l'angle de l'efficacité du tribunal arbitral, ce système comporte le risque qu'il y ait, au sein du tribunal un ou plusieurs arbitres non spécialisés et enclins à agir comme s'ils étaient les avocats des parties qui les ont désignés (cf., à ce sujet: SCHILLIG, op. cit., p. 160). » III. LES TEXTES INTERNATIONAUX Le règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage 45. La disposition pertinente en l'espèce du règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage (« le règlement de l'ICC ») peut se lire ainsi : Article 12 « (...)

E. 5

Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal arbitral, est nommé par la Cour [internationale d'arbitrage], à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure (...) » IV. LE DROIT ET LA PRATIQUE PERTINENTS DE L'UNION EUROPÉENNE 46. Vers la fin des années 1990, à la suite de plusieurs plaintes, la Commission européenne a ouvert une enquête approfondie sur les règles de la FIFA concernant les transferts internationaux de footballeurs. Cette enquête a conduit à l'envoi d'une communication de griefs à la FIFA le 14 décembre 1998. À la suite de cette communication et des échanges avec la Commission européenne, la FIFA a accepté de modifier sa réglementation en prévoyant notamment que, en cas de litige concernant sa mise en œuvre, les joueurs pouvaient recourir à un arbitrage volontaire ou saisir les juridictions nationales. La Commission européenne a estimé que les nouvelles règles répondaient à ses préoccupations et a mis un terme à la procédure. 47. Par ailleurs, par une décision publiée le 8 décembre 2017, à la suite d'une plainte déposée par deux patineurs professionnels, la Commission européenne a conclu que les règles de l'ISU prévoyant des sanctions sévères contre les athlètes qui participent à des épreuves de patinage de vitesse non reconnues par l'UIP sont contraires aux règles de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles. Elle a par conséquent donné à l'ISU trois mois pour modifier ces règles. V. LA RÉGLEMENTATION PERTINENTE DE LA FIFA 1. Le règlement de 2001 48. En ses dispositions pertinentes en l'espèce, le règlement de 2001 se lit ainsi : Article 21 « 1 a) Dans le cas de contrats signés jusqu'au 28^e anniversaire du joueur : en cas de rupture unilatérale de contrat sans juste motif ou juste cause sportive au cours des 3 premières années, des sanctions sportives seront appliquées et une indemnité devra être payée. b) Dans le cas de contrats signés après le 28^e anniversaire, les mêmes principes s'appliquent mais seulement au cours des 2 premières années. c) Dans les cas visés aux deux paragraphes qui précèdent, toute rupture unilatérale de contrat sans juste motif est interdite au cours d'une saison. 2 a) Toute rupture unilatérale de contrat sans juste motif ou sans juste cause sportive après les 2 ou 3 premières années n'entraînera pas l'application de sanctions. Des sanctions sportives pourront toutefois être applicables à l'encontre de clubs et/ou d'agents de joueurs occasionnant une rupture de contrat. Une indemnité devra être payée. b) Une rupture de contrat comme définie dans le paragraphe ci-dessus est interdite au cours de la saison. c) Des mesures disciplinaires pourront être appliquées par la Chambre de Règlement des Litiges en l'absence de préavis dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la saison nationale du club auprès duquel le joueur était enregistré. » Article 22 « Sans préjudice des dispositions relatives à l'indemnité de formation fixée à l'article 13 et suivants, et si rien n'est spécifiquement prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat par le joueur ou le club devra être calculée conformément au droit national, aux spécificités du sport et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas, tel : 1) Rémunération et autres bénéfices dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat 2)

Durée de la période restante du contrat en cours (jusqu'à cinq ans maximum) 3) Montant de tous les frais payés par l'ancien club amortis au prorata sur le nombre d'années du contrat 4) Si la rupture intervient pendant les "périodes protégées", définies sous 21.1. » (...) » Article 42 « Sans préjudice des droits de tout joueur ou de tout club de demander réparation devant une cour civile dans des litiges opposant clubs et joueurs, il convient d'établir un système arbitral et de règlement des litiges constitué des éléments suivants (...) » 2. Le code disciplinaire de la FIFA 49. La disposition pertinente en l'espèce du code disciplinaire de la FIFA peut se lire ainsi : Article 64 « 1. Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à un autre (joueur, entraîneur ou club par ex.) ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ou par une décision consécutive du TAS en appel (décision financière) ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission ou d'une instance de la FIFA ou du TAS en appel (décision consécutive) : a) sera sanctionné d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision ; b) recevra des autorités juridictionnelles de la FIFA un dernier délai de grâce pour s'acquitter de sa dette ou pour respecter la décision (non financière) ; (...) 4. Une interdiction d'exercer de toute activité relative au football peut par ailleurs être prononcée contre toute personne physique. » VI. LA RÉGLEMENTATION PERTINENTE DE L'ISU 50. Les dispositions pertinentes en l'espèce du règlement de l'ISU, telles qu'elles étaient rédigées à l'époque des faits, se lisaient ainsi : IV. Organes judiciaires Article 24 «

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.